

## CONDITIONS D'ACCUEIL STAGES SPORTIFS

### OBLIGATIONS DE L'OMEPS.

#### **1. LES LOCAUX :**

> L'accueil est assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ACM, enregistrés à cet effet auprès des DDSCS/PP.

> L'organisateur doit respecter strictement les recommandations sanitaires ci-après :

- le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture de l'établissement.
- L'entretien des locaux est effectué en utilisant les procédures et produits habituels, avec des gants de ménage.
- Les objets fréquemment touchés (poignées de portes, surfaces, sanitaires, sols, le cas échéant objets à vocation ludique ou pédagogique...) doivent être quotidiennement désinfectés avec un produit virucide (produits d'entretien virucide (norme NF EN 14476 ou eau de javel diluée à 0,5 % de chlore actif [1 litre de javel à 2,6 % dans 4 litres d'eau froide]).
- Des points d'eau en nombre suffisant pour permettre le lavage des mains doivent être prévus à proximité des lieux d'accueil et d'activités.
- La présence de savon en quantité suffisante pour les enfants et de gel hydroalcoolique équipements et ou de savons pour les personnels. L'approvisionnement en produits nécessaires à l'hygiène est une priorité (savon liquide, essuie-mains à usage unique, poubelles à ouverture non manuelle).
- Les salles d'activités devront être équipées en flacons ou distributeurs de solutions hydroalcooliques. Ces dernières seront utilisées par les mineurs sous le contrôle d'un encadrant.
- Le lavage à l'eau et au savon pendant au moins 20 secondes, avec un séchage soigneux, de préférence avec une serviette en papier jetable, doit notamment être réalisé après être allé aux toilettes, avant de manger et après s'être mouché, avoir toussé ou éternué. Il doit-être aussi pratiqué lors de l'arrivée l'accueil, lors de chaque changement de lieu d'activité, après avoir manipulé des objets potentiellement partagés au moment des récréations et en entrant et en sortant de la cantine et de l'école. En l'absence d'accès immédiat à un point d'eau et si les mains ne sont pas visiblement sales, l'utilisation d'une SHA, sous le contrôle d'un adulte pour les plus jeunes est préconisée.
- L'organisateur doit prévoir des règles spécifiques d'accès à l'accueil pour les responsables légaux et les enfants permettant de respecter les règles de distanciation sociale, d'éviter les attroupements au début et à la fin de l'accueil. Les horaires d'arrivée et de sortie peuvent, par exemple, être échelonnés.

- Avant l'ouverture, et en fonction du nombre d'élèves accueillis, un marquage au sol est installé devant l'accueil de manière à inciter parents et élèves à respecter la distanciation d'un mètre minimum. Si la configuration des locaux et la sécurité le permettent, deux accès simultanés sont organisés.

- Sauf exception, les responsables légaux ne doivent pas être admis sur les lieux d'activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques.

- Les fenêtres extérieures doivent être ouvertes le plus fréquemment possible pour augmenter la circulation de l'air dans les salles et autres locaux occupés pendant la journée (ex. entre 10 et 15 min le matin avant l'arrivée des mineurs, entre chaque activité, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux).

## **2. LE PORT DU MASQUE**

> Le port du masque est obligatoire pour les encadrants des accueils et pour les personnes au contact des mineurs lorsqu'ils sont en présence des enfants accueillis.

> Tout mineur accueilli de onze ans ou plus porte un masque de protection sauf lors de la pratique des activités physiques et sportives.

> Il appartient aux responsables légaux de fournir des masques à leurs enfants.

> Les masques seront fournis par les organisateurs pour les encadrants.

> Les masques devront répondre aux caractéristiques techniques fixées par arrêté ministériel.

## **3. LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

> Des activités physiques et sportives peuvent être organisées dans les ACM, dans le respect de la distanciation physique (au moins un mètre entre deux personnes) et des mesures d'hygiène, de la réglementation applicable aux activités sportives et des prescriptions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 notamment son article 10.

> La distanciation physique imposée est de cinq mètres pour une activité physique et sportive modérée.

> Elles sont organisées dans l'enceinte de l'accueil ou à proximité immédiate de celui-ci

> Si elles sont organisées à l'extérieur de l'accueil, elles ne peuvent pas rassembler plus de 12 personnes, encadrement compris.

> L'accueil des publics et la pratique sportive devront respecter strictement les consignes sanitaires en vigueur :

- Pas de rassemblement de plus de 10 personnes dans l'espace public,
- Dans les équipements sportifs couverts comme ceux de plein air, lorsque la pratique sportive est organisée (club, association éducateur), le respect de la distanciation physique spécifique aux activités sportives sera impératif entre les pratiquants (10m pour une activité physique comme la course, 5m pour une activité à intensité modérée),

- Aucun sport collectif ou de combat n'y sera pratiqué,
- Application des gestes barrières,
- Pas de contact entre les pratiquants.

> Lors d'échanges de livres, ballons, jouets, crayons etc. le lavage des mains des mineurs et la désinfection du matériel sont effectués avant et après l'activité de façon à limiter les risques de contamination.

#### **4. LES TRANSPORTS**

> Les règles de distanciation sociale doivent s'appliquer aux transports proposés dans le cadre des ACM, notamment ceux utilisés pour amener les mineurs sur le lieu d'accueil et pour les ramener après ce dernier.

> Le véhicule utilisé doit faire l'objet, avant et après son utilisation, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

> Le chauffeur doit porter un masque et maintenir les distances de sécurité avec les passagers.

#### **5. LA RESTAURATION**

> La restauration doit être envisagée sous forme de panier ou de plateaux repas distribués aux mineurs au sein des accueils. Les jeunes déjeunent à distance d'un mètre au moins l'un de l'autre.

> Le lavage des mains doit être effectué avant et après le repas.

## **OBLIGATIONS DES PARENTS / ENFANTS.**

- > Sauf exception, les responsables légaux ne doivent pas être admis sur les lieux d'activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques.
- > Tout mineur accueilli de onze ans ou plus porte un masque de protection (sauf lors de la pratique sportive).
- > Il appartient aux responsables légaux de fournir des masques à leurs enfants.
- > Les masques devront répondre aux caractéristiques techniques fixées par arrêté ministériel.
- > Il est préférable que chaque enfant dispose d'un flacon de gel hydroalcoolique individuel.
- > Obligation d'avoir une bouteille d'eau individuelle marquée du prénom de l'enfant.
- > Si l'activité le permet et le nécessite, il sera demandé aux enfants d'apporter du matériel pédagogique et sportif (matériel personnel).
- > Les parents ne pourront pénétrer dans la salle d'accueil (salle de réunion de l'OMEPS / Salles 117 et 08).
- > Si plusieurs familles arrivent simultanément, il leur sera demandé de procéder à l'accueil à tour de rôle.

Je reconnais avoir lu l'ensemble des conditions d'accueil des stages sportifs de l'OMEPS.

Fait en 2 exemplaires à .....,

Signature (Lu et Approuvé)

Le .....